

ARRÊTE DU MAIRE
AR_2015_034

ARRETE REGLEMENTANT LA SALUBRITE

Madame le Maire,

Vu les articles 2212-1/2 du CGCT fixant les dispositions générales du pouvoir de police du Maire et la bonne exécution des actes de police de l'Etat ayant pour objet le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu la Loi 75-663 du 15/07/1975 modifiée par la Loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux et notamment l'article 3,

Vu le décret 92-337 du 1er avril 1992,

Vu les articles R610-5? 632-1 635-8 et R644-2 du code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le règlement de collecte

Considérant que la voie publique et de manière générale tous les espaces publics ne doivent pas être encombrés par des déchets ménagers, encombrants ou tous autres objets délibérément abandonnés,

Considérant que les aires d'apport volontaire constituent des espaces réservés à certains types de déchets, que l'usage de ces points est réservé à ces usages

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne le dépôt des ordures ménagères sur l'ensemble de la commune,

ARRETE

Article 1 : Points d'apport volontaire

Les déchets à déposer à l'intérieur des colonnes à "recyclables" situés dans les points de tri sont :

- les verres (bouteilles, bocaux...) dans la colonne Verte
- les papiers journaux, prospectus... dans la colonne à ouverture bleue
- les emballages (bouteilles et flacons plastiques, briques alimentaires, cartonnettes, boîtes métalliques...) dans la colonne à bouche jaune

Aucun autre encombrant ou déchet quelqu'il soit ne peut-être déposé au pied des conteneurs sous peine d'application des articles 6,7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Encombrants, gravats, végétaux, bois, ferrailles et produits toxiques

Ils font l'objet d'un dépôt à la déchetterie de Pépieux aux heures d'ouverture, par les particuliers.

La commune met en place un ramassage bi-mensuel, des petits encombrants pour les personnes âgées, handicapés ou ne disposant pas de véhicules. Les personnes concernées doivent s'inscrire en mairie.

Tout dépôt constaté sur la commune, entraînera l'application des articles 6,7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels

Tous les autres déchets "tout-venant" devront être déposés à l'intérieur des bacs, dans les sacs prévus à cet effet qui sont distribués à la population une fois par an et disponible en cas de besoin supplémentaire, en fonction du nombre de personnes composant le foyer, directement à l'accueil de la mairie.

Article 4 : Collecte intercommunale

La compétence "Ordures Ménagères" est gérée par les services de la Communauté des Communes de la Région Lézignanaise, des Corbières au Minervois.

L'exercice de la police de salubrité reste de compétence communale.

Article 5 : sanctions pénales contraventionnelles de 1ère classe

Conformément à l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées aux articles du présent arrêté, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 6 : sanctions pénales contraventionnelles de 2ème classe

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (pouvant atteindre 150 €) toute personne qui aura déposé, abandonné ou jeté en un lieu public ou privé en dehors des aires de collecte, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet quelque nature qu'ils soient, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article 7 : sanction pénales contraventionnelles de 4ème classe

En vertu de l'article R 632-1 du code pénal, relatif aux entraves à la libre circulation sur la voie publique, sera punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, toute personne qui embarrasse la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou sûreté de passage.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 8 : sanction pénales contraventionnelles de 5ème classe

En vertu de l'article R 635-8 du code pénal, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, toute personne ayant déposé, abandonné ou jeté en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie au présent article.

Article 9 : Travaux

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur la voie publique ou dans des propriétés privées doivent restituer la propreté de la voie publique aux abords de leurs chantiers et aux endroits salis à cause de leurs travaux, ainsi que lors des déplacement sous transports d'engins de chantier.

Les contrevenants aux dispositions du présent article s'exposent aux sanctions légales et devront régler les frais engagés par la commune pour le nettoyage des lieux souillés.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Madame le Maire , Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et tous les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Lézignan Corbières.

Le présent arrêté sera en outre porté à la connaissance du public par voie d'affichage en lieu et place habituels.

Fait à Homps, le 08 septembre 2015

Anne ALRANG - Maire